

Commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 03 JUILLET 2020**

Daniel RUFFAT ouvre la séance à 20h30.

- **Présents** : Muriel AUDIBERT, Gisèle BAHURLET-MARTY, Pierre BODIN, Didier CAZENEUVE, Laurent CHARTOUNI, Anthony DELMAS, Jessica DUTT, Florian ESCRIEUT, Audrey FABRE, Gérard LAVIGNE, Thierry MARCHAND, Jean-Paul MONTEIL, Eric NEAUPORT, Aline PERQUE-CABANIS, Isabelle REUSSER, Mélanie ROGE-MATYKA, Daniel RUFFAT, Michèle TOUZELET, Sandrine VALETTE
- **Secrétaire de séance** : Florian ESCRIEUT
- **Présent - Secrétariat de mairie** : Lakhdar BENSİKADDOUR

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des Conseillers Municipaux : cette délibération ne donne pas lieu à vote
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
4. Election des Adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local. Cette délibération ne donne pas lieu à vote
6. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)
7. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués
8. Elections des Délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Secteur géographique de LANTA
9. Election des Délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation unique de Restauration Scolaire du Sud-Est (SIVURS)
10. Désignation des Délégués de la commune au sein Haute-Garonne Environnement (HGE)
11. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
12. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)
13. Election des membres de la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
14. Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2021

1. Installation des Conseillers Municipaux : cette délibération ne donne pas lieu à vote

Monsieur Daniel RUFFAT, maire sortant, en application de l'article L.2122.17 du CGCT ouvre la séance à 20h30.

Monsieur Florian ESCRIEUT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal en application de l'article L.2121.15 du CGCT.

Monsieur Daniel RUFFAT proclame les résultats constatés aux procès-verbaux du 2^{ème} tour des élections municipales le 28 juin 2020, à savoir :

- La liste « CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE » conduite par Monsieur Daniel RUFFAT a recueilli 607 voix, soit 51,79% des suffrages exprimés, 15 sièges au conseil municipal et 2 sièges au conseil communautaire
- La liste « ENSEMBLE POUR UN NOUVEL AVENIR », conduite par Monsieur Pierre BODIN a recueilli 565 voix, soit 48,20% des suffrages exprimés, 4 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire

Ont donc été élus au 2^{ème} tour des élections municipales le 28 juin 2020 :

LISTE « CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE »

Mr RUFFAT Daniel
Mme BAHURLET-MARTY Gisèle
Mr LAVIGNE Gérard
Mme REUSSER Isabelle
Mr MARCHAND Thierry
Mme ROGE-MATYKA Mélanie
Mr ESCRIEUT Florian
Mme DUTT Jessica
Mr DELMAS Anthony
Mme FABRE Audrey
Mr CAZENEUVE Didier
Mme PERQUE-CABANIS Aline
Mr CHARTOUNI Laurent
Mme AUDIBERT Muriel
Mr NEAUPORT Eric

LISTE « ENSEMBLE POUR UN NOUVEL AVENIR »

Mr BODIN Pierre
Mme VALETTE Sandrine
Mr MONTEIL Jean-Paul
Mme TOUZELET Michèle

Monsieur Daniel RUFFAT précise que siègeront en qualité de conseillers communautaires au sein de l'assemblée de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais (CCTL) :

LISTE « CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE »
Mr RUFFAT Daniel Mme REUSSER Isabelle

LISTE « ENSEMBLE POUR UN NOUVEL AVENIR »
Mr BODIN Pierre

Monsieur RUFFAT déclare les conseillers municipaux cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2. Election du Maire

Monsieur Daniel RUFFAT, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du C.G.C.T). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire à l'épidémie de Covid 19, modifié est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs Anthony DELMAS et Jean-Paul MONTEIL, qui composeront également le bureau, puis il est fait appel à candidature. Monsieur Daniel RUFFAT propose sa candidature au nom du groupe « CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE » qui est enregistrée.

Le conseil municipal est invité à procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 10

Daniel RUFFAT : 15 suffrages

Monsieur Daniel RUFFAT a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Daniel RUFFAT : « C'est un immense honneur que vous venez de me faire en me reconduisant à la tête de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille pour un nouveau mandat de maire. Je mesure le poids de cette responsabilité même si j'ai l'expérience de la gestion municipale. Car, comme le dit le poète ... « rien n'est jamais acquis à l'homme, ni sa force, ni sa faiblesse ». Il faut toujours se remettre en cause. C'est vrai que je suis confiant et optimiste parce que je suis bien entouré, par une équipe dévouée et compétente, avec des valeurs sûres – les élus sortants qui ont fait la preuve de leurs talents de gestionnaires – et les nouveaux qui sont porteurs d'idées neuves, appartenant aux générations plus jeunes. Et puis nous avons un personnel territorial de qualité sur qui on peut s'appuyer ; il nous facilite la tâche au quotidien, à l'école, au secrétariat, à la voirie, aux espaces verts. Je rends un hommage appuyé et chaleureux, à travers vous monsieur le Directeur Général des Services à l'ensemble de nos agents pour leur sens du service public. Mais si je suis optimiste, je suis aussi réaliste. L'épisode du COVID va laisser des traces, sur notre mode de vie, dans notre économie. Est-ce que l'Etat, le Département vont continuer à aider les collectivités locales à la même hauteur ? Notre commune est belle et attractive : tout le monde le reconnaît. Et nos agents y sont pour quelque chose. Elle est vivante, grâce à son école, ses associations, ses commerces, ses services, sa zone d'activités. Elle est privilégiée parce qu'elle reste rurale en étant aux portes de la métropole. Il nous faut conserver cette identité ; il nous faut tous ensemble préserver cela. Notre devoir est aussi de poursuivre son expansion maîtrisée ; nous devons maintenir le cap. De nombreux chantiers nous attendent : l'école, le lac, l'atelier, l'urbanisation, la mairie, le centre culturel, ...c'est exaltant. Enfin j'en appelle, après l'affrontement démocratique à l'apaisement entre nous, dans l'intérêt général. Nous devons, sans occulter le débat, sans renier nos convictions, nous retrouver, pour offrir à nos habitants le meilleur service qui soit, loin des clivages et antagonismes. »

3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre d'Adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal.

Il explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il expose qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il propose la création de 5 postes d'adjoints.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents la création de 5 postes d'Adjoints au Maire (15 pour – 4 abstentions).

4. Election des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L2122-7-2 et L2122-8,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, se présente la liste :

- CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE :
Monsieur Gérard LAVIGNE - 1^{er} Adjoint au Maire
Madame Gisèle BAHURLET-MARTY - 2^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur Thierry MARCHAND - 3^{ème} Adjoint au Maire
Madame Isabelle REUSSER - 4^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur Florian ESCRIEUT - 5^{ème} Adjoint au Maire

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 10

- CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE : (15 suffrages)

La liste CONTINUONS D'AGIR POUR SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Gérard LAVIGNE - 1^{er} Adjoint au Maire
- Madame Gisèle BAHURLET-MARTY - 2^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Thierry MARCHAND - 3^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Isabelle REUSSER - 4^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Florian ESCRIEUT - 5^{ème} Adjoint au Maire

5. Lecture de la charte de l'élu local : cette délibération ne donne pas lieu à vote

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en application de l'article L2121-7 du code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

CHARTRE DE L'ELU LOCAL (lue par Thierry Marchand, 3^{ème} adjoint au Maire)

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et des dispositions dudit code relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal,
Vu l'article L.21.21.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Prend acte de cette communication.

6. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts contractés pourront être aménagés par avenant pour :

- le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,
- la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- L'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption est de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civiles ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € pour le budget principal et les budgets annexes ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et pour un montant maximum de 1 000 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de donner délégation à son 1^{er} adjoint pour agir directement dans les domaines susvisés et pour la durée du mandat en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Daniel RUFFAT « il s'agit de faciliter la gestion courante et les opérations et de pas à avoir obligation de réunir le conseil municipal pour des crédits déjà accordés lors du vote du budget : contrat d'assurance, marchés, emprunts, ... »

Pierre BODIN « certains montants évoqués de 800.000€ pour des emprunts ou même 1.000.000€ pour des préemptions me paraissent très important, tout en sachant que pour une commune comme Sainte-Foy d'Aigrefeuille des sommes de l'ordre de 300.000, 400.000, 500.000€ sont déjà importantes, comment les justifiez-vous ? »

Daniel RUFFAT : « les plus-values sur Sainte-Foy d'Aigrefeuille peuvent de nos jours être importantes notamment lorsque nous commençons à parler d'achats de terrains en hectares. Il s'agit d'une actualisation afin de se conformer aux prix du marché »

Jean-Paul MONTEIL : « si des sommes de ces envergures venaient à être engagées, le conseil municipal en sera –t- il informé ? »

Daniel RUFFAT « bien sûr dans ce cas de figure il y aura une consultation du conseil municipal »

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres (pour 15 – contre 2 – abstentions 2) :

- de déléguer au Maire les attributions énumérées ci-dessus,
- qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans l'exercice des délégations du conseil municipal visées ci-dessus, par le 1^{er} Adjoint.

7. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il lui revient en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités susceptibles d'être versées à ses membres pour l'exercice effectif de leurs fonctions, à l'exception de celle du Maire.

En effet, les communes sont légalement tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si à la demande du Maire lui-même, le Conseil Municipal en décide autrement.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée par l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes. Ces montants sont fixés par la loi en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et sont variables selon l'importance du mandat et de la strate démographique de la commune.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- *D'adopter l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités maximales du Maire et des cinq Adjointes,*
- *De répartir cette enveloppe entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués.*

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres (pour 15, contre 0, abstention 4) de fixer :

- *L'indemnité du Maire à 51,60% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *Les indemnités des Adjointes à 13,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *Les indemnités des Conseillers municipaux Délégués à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *De prévoir son versement de façon mensuelle avec effet immédiat,*
- *D'inscrire les crédits nécessaires annuellement au budget communal,*
- *D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées.*

8. Elections des Délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : Secteur géographique de LANTA

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communs membres sont représentés au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

A la suite des renouvellements général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriales du SDEHG dont il relève et cela, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

La commune de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE relève de la commission territoriale de LANTA.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des deux délégués de la commune à la commission territoriale de LANTA, conformément aux articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidature, se présente :

- Délégué titulaire n°1 : Gérard LAVIGNE
- Délégué titulaire n°2 : Didier CAZENEUVE

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 10

9. Election des Délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation unique de Restauration Scolaire du Sud-Est (SIVURS)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par arrêté préfectoral du 13 mars 2020 un liquidateur a été désigné afin de finaliser les opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation unique de Restauration Scolaire du Sud-Est (SIVURS).

Le vote d'un budget 2020 étant nécessaire pour effectuer ces opérations, un nouveau Conseil Syndical doit donc être constitué suites aux élections municipales et au renouvellement des assemblées.

Conformément aux articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la Commune au sein du Comité Syndical.

Chaque conseil municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune au SIVURS.

Après appel à candidature, se présente :

- Déléguée titulaire : Madame ROGE-MATYKA Mélanie
- Déléguée suppléante : Madame PERQUE-CABANIS Aline

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 10

NOM – PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
ROGE-MATYKA Mélanie	15
PERQUE-CABANIS Aline	15

Déléguée titulaire

Madame ROGE-MATYKA Mélanie obtient 15 voix et est élue à la majorité absolue

Déléguée suppléante

Madame PERQUE-CABANIS Aline obtient 15 voix et est élue à la majorité absolue

10. Désignation des Délégués de la commune au sein Haute-Garonne Environnement (HGE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Haute-Garonne Environnement est un outil d'échange d'expériences pour les collectivités avec l'organisation de rencontres thématiques dans tous les domaines de l'environnement, et un outil de sensibilisation au développement durable et à l'environnement auprès du grand public, notamment des jeunes. Il met notamment à disposition des outils pédagogiques sur les déchets, le gaspillage alimentaire, l'eau, l'air, le bruit, la biodiversité, l'énergie ou encore le changement climatique et propose des animations sur demande.

En application des articles L.2121-33 et L.5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes. Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune au HGE.

Après appel à candidature, se présente :

- Déléguée titulaire : Madame Isabelle REUSSER
- Déléguée suppléante : Madame Audrey FABRE

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 4
- d) Nombre de suffrages exprimés : 15
- e) Majorité absolue : 10

NOM – PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
REUSSER Isabelle	15
FABRE Audrey	15

Déléguée titulaire

Madame Isabelle REUSSER obtient 15 voix et est élue à la majorité absolue

Déléguée suppléante

Madame Audrey FABRE obtient 15 voix et est élue à la majorité absolue

11. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Vu les articles L.1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,
Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus,

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 Titulaire : Gérard LAVIGNE, Thierry MARCHAND, Eric NEAUPORT
- Liste 2 Titulaire : Sandrine VALETTE

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/siège à pourvoir) : 6.33

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	15	2	0	2
LISTE 2	4	0	1	1

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Gérard LAVIGNE
- Thierry MARCHAND
- Sandrine VALETTE

Considérant que les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 Suppléant : Laurent CHARTOUNI, Didier CAZENEUVE, Anthony DELMAS
- Liste 2 Suppléant : Pierre BODIN

Décide de procéder à l'élection des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres suppléants

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrage exprimés/siège à pourvoir) : 6.33

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	15	2	0	2
LISTE 2	4	0	1	1

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Laurent CHARTOUNI

- Didier CAZENEUVE

- Pierre BODIN

12. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le Centre Communal d'Action social (CCAS) est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre le Président, le conseil d'administration du CCAS est composé de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer, avant d'élire ses représentants, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Le nombre maximal est de seize (8 membres du conseil municipal et 8 membres nommés) sans être inférieur à huit. Ils siègent sous la présidence du Maire qui n'est pas compris dans le nombre. La parité doit dans tous les cas être respectée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres (Pour 17, abstention 2) décide de :

- fixer à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

13. Election des membres de la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 3/07/2020 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 : Gisèle BAHURLET-MARTY, Muriel AUDIBERT, Audrey FABRE

Liste 2 : Jean-Paul MONTEIL

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.75

Ont obtenu :

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	15	3	0	3
LISTE 2	4	0	1	1

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

Liste 1 : Gisèle BAHURLET-MARTY, Muriel AUDIBERT, Audrey FABRE

Liste 2 : Jean-Paul MONTEIL

14. Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2021

Sandrine VALETTE : « que se passe –t-il si une personne décline sa participation ? »

Lakhdar BENSİKADDOUR : « c'est indépendant de la commune, le tribunal s'en charge directement ».

Suite à tirage au sort les jurés d'assises pour l'année 2021 sont :

- Marie LE GAL
- Aurélie MARETHEU
- Alexandra MILLER
- Danielle MATHEVON
- Annette REMEZI
- Aïcha SELAMNIA

Le maire lève la séance à 22h10.